



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° V2550005		C1	
Décision attaquée : 27 janvier 2025 de la cour d'appel de Nancy			

le procureur général près la cour d'appel de Nancy C/ M. [P] [U]	
rapporteure : Sabine [Magistrat/Greffier P]	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Nationalité française ; régularité de l'apostille (Conv. La Haye 1961) apposée sur un certificat de naissance.
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante

	☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC) : désignation des moyens et branches concernés	/
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre :
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui (pas d'opposition à la publication) ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [P] [U], né le 17 juillet 2003 à [Localité 2] (Albanie), est arrivé en France en qualité de mineur isolé étranger en 2016. Par ordonnance du 22 février 2017, il a fait l'objet d'une décision de placement provisoire à l'aide sociale à l'enfance de Moselle, confirmée depuis lors.

M. [U] a souscrit une déclaration de nationalité française le 17 juin 2020, dont l'enregistrement a été refusé, le 1er juillet 2020, au motif que l'apostille figurant sur son acte d'état civil n'était pas régulière.

Le 21 janvier 2021, M. [U] a assigné le ministère public devant le tribunal judiciaire de Nancy, au visa de l'article 21-12 du code civil, aux fins d'annuler la décision de refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité, d'inviter le service central de l'état civil de [Localité 3] à effectuer la transcription de son acte de naissance et d'ordonner la mention prévue à l'article 28 du code civil.

Par **jugement du 23 janvier 2024** , le tribunal judiciaire de Nancy a, notamment :

- annulé la décision n° DnhM 44/2020 de la directrice des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire de Metz du 1er juillet 2020, refusant l'enregistrement de la déclaration de nationalité française souscrite le 17 juin 2020 par Monsieur [P] [U], né le 17 juillet 2003 à [Localité 2] (Albanie),
- dit que Monsieur [P] [U] a acquis la nationalité française par déclaration souscrite le 17 juin 2020 en application des dispositions de l'article 21-12 du code civil,

Par **arrêt du 27 janvier 2025** , la cour d'appel de Nancy a, entre autres dispositions :

- infirmé le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Nancy le 23 janvier 2024 en ce qu'il a annulé la décision de refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité souscrite par Monsieur [P] [U], le 17 juin 2020,
- ordonné l'enregistrement de la déclaration de nationalité souscrite par Monsieur [P] [U] le 17 juin 2020,
- confirmé ledit jugement pour le surplus,
- ordonné la mention prévue à l'article 28 du code civil.

C'est la décision attaquée par un pourvoi du ministère public .

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° V2550005 Du 4 mars 2025 ☒ Aide juridictionnelle : demande formée le 6 novembre 2025 par M. [U] ; décision notifiée le 19 novembre 2025 (aide juridictionnelle totale).
Mémoire ampliatif	Déposé le 27 juin 2025 (article 700 CPC : /).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de M. [U] : déposé le 22 janvier 2026 (article 700 CPC : 3 000 euros).
Article 1040 CPC	Il est justifié de l'accomplissement de la formalité.

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

Le ministère public fait grief à l'arrêt de dire que M. [U] a acquis la nationalité française par déclaration souscrite le 17 juin 2020 sur le fondement de l'article 21-12 du code civil, alors :

« 1 °/ que les actes établis par une autorité albanaise et destinés à être produits en France doivent, au préalable, être apostillés pour y produire effet ; qu'aux termes de l'article 3 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, l'apostille est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature et la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi ; que, lorsque l'apostille est effectuée en deux étapes avec recours à une autorité intermédiaire (apostille indirecte ou « sur-apostille »), l'attestation de la véracité de la signature de l'officier de l'état civil qui a délivré la copie d'acte suppose que son nom et sa qualité soit précisés dans la mention d'authentification par l'autorité intermédiaire, puis que le nom et la qualité de cette autorité intermédiaire soient précisés dans le carré d'apostille en rubrique 2 et 3 (signataire de l'acte : « a été signé par », « agissant en qualité de »), afin que le juge

français puisse s'assurer que l'autorité qui a apostillé a bien procédé aux vérifications qui lui incombent ; qu'en application de l'article 9, 5° du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction ; qu'en l'espèce, comme l'opposait le ministère public, le tampon, apposé par l'autorité intermédiaire sur le certificat de naissance de M. [U], n'était pas traduit ; qu'il était donc impossible au juge français de vérifier, d'une part, que le nom et la qualité de la personne dont la signature était authentifiée figurait dans le tampon d'authentification apposé par l'autorité intermédiaire, et, d'autre part, que cette authentification portait bien sur la signature de l'officier de l'état civil ayant délivré la copie ; qu'en affirmant que le tampon de l'autorité intermédiaire « émane de la préfecture de [Localité 2] », que « [C] [L] y authentifie la signature de [F] [A] et le sceau de l'office d'état civil de [Localité 2] », et que le tampon d'Apostille authentifie la signature et le sceau de [C] [L], « fonctionnaire de la préfecture de [Localité 2] », et en jugeant conforme l'apostille apposée le 4 septembre 2019 par le Ministère des Affaires Etrangères albanais sur le certificat de naissance de M. [U], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes précités ;

2° / qu'aux termes de l'article 5 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, l'apostille ne peut être acceptée que si elle est dûment remplie ; que, lorsque l'apostille est effectuée en deux étapes avec recours à une autorité intermédiaire, l'attestation de la véracité de la signature de l'officier de l'état civil qui a délivré la copie d'acte suppose que son nom et sa qualité soit précisés dans la mention d'authentification par l'autorité intermédiaire, puis que le nom et la qualité de cette autorité intermédiaire soient précisés dans le carré d'apostille en rubrique 2 et 3 (signataire de l'acte : « a été signé par », « agissant en qualité de »), afin que le juge français puisse s'assurer que l'autorité qui a apostillé a bien procédé aux vérifications qui lui incombent ; qu'en l'espèce, le carré d'apostille apposé sur le certificat de naissance de M. [U] mentionnait, aussi bien en rubrique 3 qu'en rubrique 10, que l'autorité correspondante avait la qualité d' « officiel » (« officiel ») alors que la rubrique 3 concernait l'autorité intermédiaire tandis que la rubrique 10 concernait l'autorité qui apostille (Ministère des Affaires Etrangères albanais) ; qu'il était donc impossible au juge français de s'assurer que la personne dont la signature était apostillée était bien l'autorité intermédiaire intervenue dans la chaîne d'apostille ; qu'en affirmant que le tampon d'Apostille authentifie la signature et le sceau de « [C] [L], fonctionnaire de la préfecture de [Localité 2] » et en jugeant conforme l'apostille apposée le 4 septembre 2019 par le Ministère des Affaires Etrangères albanais sur le certificat de naissance de M. [U], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte précité. »

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

/

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Au regard de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (la Convention de La Haye de 1961), et en l'absence, d'une part, de traduction du tampon intermédiaire et, d'autre part, de précision du poste exact occupé par l'autorité intermédiaire dont la signature est authentifiée dans l'apostille, l'arrêt pouvait-il juger conforme l'apostille apposée sur le certificat de naissance de M. [U] ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1. En droit

5.1.1. La Convention de La Haye de 1961

La France et l'Albanie sont deux Etats parties à la Convention de La Haye de 1961, qui dispose :

Article 3

La seule formalité qui puisse être **exigée** pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document. [...]

Article 4

L'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge ; **elle doit être conforme au modèle annexé** à la présente Convention.

Toutefois **elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre** . Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre « Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) » devra être mentionné en langue française.

Article 5

L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment remplie , elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation. [...] »
[surlignement ajouté]

Selon le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Apostille (Le Manuel Apostille), 2^e édition, 2023 :

** Concernant les procédures en plusieurs étapes :*

« 14 Idéalement, tous les actes publics doivent être apostillés directement sans qu'il soit nécessaire de les faire authentifier au préalable dans l'État d'origine. Cette procédure en une étape correspond à la manière dont les Apostilles sont émises dans la plupart des Parties contractantes et traduit la simplicité que les rédacteurs recherchaient lorsque la Convention a été élaborée ¹.

15 D'autres Parties contractantes exigent toujours l'authentification de certains, voire de tous les actes publics, par une ou plusieurs autorités (par ex. par des organismes d'authentification professionnels ou régionaux) avant qu'ils ne soient apostillés. C'est habituellement le cas lorsque l'Autorité compétente n'a pas la capacité de vérifier l'origine de tous les actes publics qu'elle est habilitée à apostiller. **Si la procédure en plusieurs étapes n'est pas nécessairement contraire à la Convention** , elle fait perdurer certains des aspects de la chaîne de légalisation que la Convention avait vocation à supprimer et peut entraîner une confusion quant à l'acte auquel l'Apostille se rapporte. Les **Parties contractantes sont encouragées à supprimer** , dans la mesure du possible, la certification intermédiaire ².

[...]

196 Rappelant que l'objectif de la Convention est la simplification du processus d'authentification, la Commission spéciale a encouragé les Parties contractantes à supprimer la certification intermédiaire d'un acte public avant qu'une Apostille soit émise ³. » [surlignement ajouté]

Il convient de noter que l'arrêt attaqué cite, sur ce point, un extrait du Manuel Apostille - qui ne figure plus dans sa 2^e édition - en ces termes :

« Le « Manuel Apostille », édité par le bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé prévoit, dans son paragraphe 217, que lorsqu'une « autorité compétente » désignée pour l'apostille dans un Etat donné ne peut vérifier l'origine de tous les actes publics, cette autorité « peut estimer opportun de prendre des dispositions pour qu'une autorité intermédiaire vérifie et certifie l'origine de certains actes publics, avant d'émettre elle-même une apostille pour la certification de cette autorité intermédiaire ».

* *Concernant les traductions :*

« 166 **Les Apostilles peuvent être établies dans la langue officielle de l'État d'origine et ne peuvent être rejetées dans l'État de destination pour ce motif. Toutefois, c'est le droit de l'État de destination qui détermine l'effet à donner à un acte public sous-jacent établi dans une langue étrangère .**

[...]

304 **Une Apostille ne peut pas être rejetée au motif qu'elle est rédigée dans une langue autre que celle de l'État de destination.** La Convention dispose qu'une Apostille peut être rédigée dans la langue officielle de l'Autorité compétente qui l'émet ⁴. **La Convention dispose également qu'aucune autre formalité ne peut être exigée, traduction comprise ⁵.**

305 Cela n'empêche pas les autorités de l'État de destination de rejeter l'**acte public sous-jacent** en vertu du **droit interne** ou de la politique nationale au motif que l'acte n'est pas rédigé dans la langue officielle de l'État de destination et qu'il **n'est pas accompagné d'une traduction ⁶**. » [surlignement ajouté]

Ainsi, la Convention opère une distinction, s'agissant de l'exigence de traduction, entre celle de l'apostille - qui ne peut être requise - et celle de l'acte public sous-jacent, dont le droit national de l'Etat de destination peut exiger la traduction.

* *Concernant la mention de la qualité du signataire :*

Dans la rubrique « Glossaire » du Manuel Apostille (p. 20), le terme de « Qualité » est défini ainsi :

« Pouvoir légal d'exécuter une fonction prescrite, généralement confiée à une personne en raison de son poste ou de son rôle. Dans le contexte de la Convention Apostille (voir art. 2 et 3), la qualité renvoie au poste auquel se rattache le pouvoir légal d'exécuter l'acte public sous-jacent, conformément au droit applicable sur le territoire où l'acte est établi. »

Puis, on lit, au sein d'un tableau :

« 238 [...] No 3 – « agissant en qualité de » : Indiquer la qualité en laquelle le signataire de l'acte public sous-jacent a agi (par ex., le titre du poste occupé par le fonctionnaire).

[...] »

** Concernant les motifs de rejet de l'apostille pouvant être opposés par l'Etat de destination :*

283 La Convention n'énonce aucun des motifs pour lesquels une Partie contractante est susceptible de rejeter une Apostille. Elle doit, en principe, **être systématiquement acceptée, à moins que l'Apostille ou son émission ne présente de graves irrégularités** . Si l'autorité destinataire a des doutes quant à la validité d'une Apostille, elle doit prendre des mesures raisonnables pour résoudre tout problème, y compris contacter l'Autorité compétente émettrice, avant de la rejeter. Une telle démarche respecte également la souveraineté de l'État d'origine pour ce qui est de déterminer quand il convient d'émettre une Apostille. » [surlignement ajouté]

5.1.2. Le droit français

A titre préliminaire, il est rappelé qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

Article 21-12 du code civil :

« L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

1° L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat. »

Article 47 du code civil :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française . »

Article 16, II, alinéa 1er, de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice , modifié par la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 :

« II. - Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet. »

Article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, en sa version issue du décret n° 2019-1507 du 30 décembre 2019 :

« Les pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration répondent aux exigences suivantes :

[...]

5° Les documents rédigés en langue étrangère sont accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse [...] ».

Enfin, concernant le contrôle exercé par la Cour de cassation, il est rappelé que les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de fait et de preuve qui leur sont soumis.

5.2. En l'espèce

L'**arrêt** constate, à propos du certificat de naissance de M. [U] :

« L'acte produit par l'intimé est un certificat de naissance. Ce document précise le nom, le prénom de l'enfant, son numéro d'identification personnel, son sexe, son lieu et sa date de naissance ainsi que l'identité et le domicile de ses parents. Ce certificat a été établi sur la base de l'acte de naissance du 17 juillet 2003 par l'officier d'état civil de la commune de [Localité 2] et délivré le 2 septembre 2019. Cette procédure est conforme à la législation albanaise et fait donc foi au sens de l'article 47 du code civil dès lors qu'aucun élément tiré de cet acte lui-même ou d'autres actes ou données extérieures n'a été soulevé de nature à apporter la preuve que ce document énoncerait des faits contraires à la réalité. »

Il résulte, par ailleurs, des productions que le certificat de naissance de M. [U] se présente en la forme d'un formulaire multilingue comportant une version française.

L'**arrêt** constate à propos de l' apostille apposée sur le certificat de naissance :

« En l'espèce le certificat de naissance de M. [P] [U] n° [Numéro identifiant 1], délivré le 2 septembre 2019 par Mme [F] [A], comporte au verso en haut à droite un premier tampon n° [Numéro identifiant 2], émanant de la préfecture de [Localité 2] en date du 3 septembre 2019 par lequel [C] [L] authentifie la signature de [F] [A] et le sceau de l'office d'état civil de [Localité 2]. Au centre figure le tampon d'Apostille en date du 4 septembre 2019 par lequel le Ministère des l'Europe et des Affaires Etrangères d'Albanie, en la personne de [R] [S], authentifie la signature et le sceau de [C] [L], fonctionnaire de la préfecture de [Localité 2]. »

L'**arrêt** retient :

« Ainsi cette certification en deux étapes successives permet-t-elle d'établir avec la clarté requise que le certificat de naissance de M. [P] [U] a bien été signé par l'officier d'état civil indiqué sur ce certificat et porte le sceau officiel du bureau d'état civil auquel il appartient, ce que viennent confirmer les attestations produites par l'intimé.

Il s'ensuit que l'apostille contestée est conforme à l'article 5 de la Convention de La Haye. »

Le **moyen, pris en sa première branche**, tiré d'un manque de base légale au regard « des textes précités » (le moyen se réfère à l'article 21-12 du code civil, à l'article 3 de la Convention de La Haye de 1961 et à l'article 9, 5°, du décret n° 93-1362), reproche à l'arrêt d'affirmer que le tampon de l'autorité intermédiaire « émane de la préfecture de [Localité 2] », que « [C] [L] y authentifie la signature de [F] [A] et le sceau de l'office d'état civil de [Localité 2] », et que le tampon d'Apostille authentifie la signature et le sceau de [C] [L], « fonctionnaire de la préfecture de [Localité 2] », alors qu'en l'absence de traduction du

tampon apposé par l'autorité intermédiaire sur le certificat de naissance de M. [U], il était impossible au juge français de vérifier, d'une part, que le nom et la qualité de la personne dont la signature était authentifiée figurait dans le tampon d'authentification apposé par l'autorité intermédiaire, et, d'autre part, que cette authentification portait bien sur la signature de l'officier de l'état civil ayant délivré la copie.

Le ministère public soutient dans son mémoire ampliatif, par référence à l'article 9, 5°, du décret n° 93-1362, qu'il va de soi que la copie d'acte de naissance étranger apostillée, rédigée en langue étrangère, doit être accompagnée de la traduction de toutes les mentions figurant sur la copie, y compris des mentions de la chaîne d'apostille. En l'espèce, le tampon apposé par l'autorité intermédiaire et le timbre/sceau ne sont pas traduits.

Selon le **mémoire en défense** de M. [U], le grief repose sur une prémisse infondée en droit et manque en fait.

Il soutient que la Convention de La Haye de 1961 ne soumet l'authentification de l'autorité intermédiaire à aucun formalisme. Cette Convention n'impose pas que le tampon de l'autorité intermédiaire fasse l'objet d'une traduction, pas plus qu'elle n'exige une traduction pour l'apostille elle-même (article 4 de la Convention). L'absence de traduction ne constitue pas une cause de rejet de l'apostille.

Par une appréciation souveraine, les juges du fond ont implicitement mais nécessairement considéré que l'absence de traduction de ce tampon n'empêchait pas d'en tirer les informations pertinentes. L'interprétation de la cour d'appel a été confortée par l'attestation du ministère albanais des affaires étrangères, produite par M. [U], certifiant l'authenticité de l'apostille litigieuse.

Le **moyen, pris en sa seconde branche**, tiré d'un manque de base légale au regard « des textes précités » (le moyen se réfère à l'article 21-12 du code civil et à l'article 5 de la Convention de La Haye de 1961), reproche à l'arrêt d'affirmer que le tampon d'apostille authentifie la signature et le sceau de « [C] [L], fonctionnaire de la préfecture de [Localité 2] » et de juger conforme l'apostille, alors que le carré d'apostille apposé sur le certificat de naissance mentionnait aussi bien en rubrique 3 - concernant l'autorité intermédiaire - qu'en rubrique 10 - concernant l'autorité qui apostille - que l'autorité correspondante avait la qualité d' « official » (ce qui se traduit, selon le ministère public, par « officiel »), de sorte qu'il était impossible au juge français de s'assurer que la personne dont la signature était apostillée était bien l'autorité intermédiaire intervenue dans la chaîne d'apostille.

Le ministère public soutient, lorsque l'apostille est effectuée en deux étapes avec recours à une autorité intermédiaire, que l'attestation de la véracité de la signature de l'officier de l'état civil qui a délivré la copie d'acte suppose que le nom et la qualité exacte de l'autorité intermédiaire soient précisés dans le carré d'apostille en rubrique 2 et 3. En l'espèce, la qualité indiquée de l'autorité intermédiaire (« official »), assortie de son timbre/sceau émanant de la préfecture de [Localité 2], sont insuffisants.

Selon le **mémoire en défense**, le grief est infondée en droit et manque, en tout état de cause, en fait.

M. [U] précise que, employé comme nom, « official » ne se traduit pas par « officiel », mais par « fonctionnaire », de sorte que, lu en combinaison avec le timbre, on comprend que la qualité de l'autorité intermédiaire est celle de fonctionnaire de la préfecture de [Localité 2].

Il estime qu'il est suffisant que l'apostille mentionne, à propos de l'autorité intermédiaire, son nom et, de manière abstraite, en quelle qualité elle a agi. Il n'est pas nécessaire que soit indiqué le poste précis occupé par elle. Il rappelle également que l'authenticité de l'apostille a été certifiée par le ministère albanais des affaires étrangères (cette attestation est reproduite dans les conclusions d'appel de M. [U]).

En toute hypothèse, selon le Manuel Apostille, une apostille ne peut être rejetée que lorsque son émission présente de « graves irrégularités », ce qui signifie, a contrario, que le caractère imprécis des mentions d'une rubrique ne saurait constituer un motif valable de refus.

C'est en l'état de ces éléments qu'il conviendra d'apprécier la pertinence du moyen.

¹ Voir Rapport explicatif, para. 1-6.

² Voir C&R No 12 de la CS de 2021.

³ Voir C&R No 12 de la CS de 2021.

⁴ Art. 4(2).

⁵ Art. 3(1).

⁶ Voir C&R No 38 de la CS de 2021.